

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°71/05

21 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-231/03

Conorzio Aziende Metano (Coname) / Comune di Cingia de' Botti

L'ATTRIBUTION PAR UNE COMMUNE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC À UNE SOCIÉTÉ À CAPITALS MAJORITAIREMENT PUBLICS DOIT RÉSPÉCTER DES CRITÈRES DE TRANSPARENCE.

Une entreprise située dans un autre État membre doit pouvoir avoir accès aux informations adéquates relatives à la concession avant que celle-ci soit attribuée, afin d'être en mesure de manifester son intérêt pour obtenir cette concession.

Le consortium Coname avait conclu avec la commune de Cingia de' Botti (province de Cremona) un contrat pour l'attribution du service portant sur l'entretien, la direction et la surveillance du réseau de gaz méthane.

Par la suite, ce service a été confié par attribution directe à Padania, une société à capitaux majoritairement publics, détenus par la province de Cremona et par presque toutes les communes de cette province. La commune de Cingia de' Botti y détient une participation à hauteur de 0,97%.

Coname a attaqué cette attribution en faisant valoir qu'elle aurait dû se faire par appel d'offres.

Saisi du litige, le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à l'attribution directe par une commune d'une concession relative à la gestion du service public de distribution du gaz à une société à capitaux majoritairement publics et dont cette commune détient une participation dans le capital à hauteur de 0,97 %.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les directives sur les marchés publics ne régissent pas l'attribution d'une telle concession et que c'est donc à la lumière des libertés fondamentales prévues par le traité qu'il faut l'examiner.

Dans la mesure où la concession peut intéresser également une entreprise située dans un État membre autre que celui de la commune de Cingia de' Botti (autre que l'Italie), l'attribution sans transparence de cette concession à une entreprise située dans son État membre (l'Italie) constitue une différence de traitement au détriment de l'entreprise située dans l'autre État membre.

En effet, en l'absence de toute transparence, une entreprise située dans un autre État membre n'a aucune possibilité réelle de manifester son intérêt pour obtenir ladite concession.

À moins qu'elle ne se justifie par des circonstances objectives, une telle différence de traitement constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, interdite par le droit communautaire.

Il appartient donc au juge national de vérifier si cette attribution répond à des exigences de transparence qui, sans nécessairement impliquer une obligation de procéder à un appel d'offres, sont, notamment, de nature à permettre qu'une entreprise située sur le territoire d'un État membre autre que celui de la République italienne puisse avoir accès aux informations adéquates relatives à la concession avant que celle-ci soit attribuée, de sorte que, si cette entreprise l'avait souhaité, elle aurait été en mesure de manifester son intérêt pour obtenir cette concession.

S'agissant des circonstances objectives pouvant justifier une telle différence de traitement, la Cour ajoute que le fait que la commune de Cingia de' Botti ait une participation de 0,97 % dans le capital de Padania ne constitue pas, à lui seul, une de ces circonstances objectives. La participation étant très faible, elle n'est pas de nature à permettre un contrôle de la part de la commune sur Padania.

En outre, la Cour observe qu'il ressort du dossier que Padania est une société en partie ouverte au capital privé, ce qui empêche de la considérer comme une structure de gestion «interne» d'un service public dans le chef des communes qui en font partie.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034